

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 20 (1875)
Heft: 16

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

Nº 16.

Lausanne, le 14 Août 1875.

XX^e Année.

SOMMAIRE. — † Général Dufour (suite). — Nouvelle répartition de l'armée fédérale. — Société militaire fédérale. Comité central. - Section vaudoise. — Instruction pour les contrôleurs d'armes des divisions. — Nouvelles et chronique. — Circulaires et nominations.

ARMES SPÉCIALES. — De l'instruction du tir d'infanterie. — Sur la taxe militaire.

SUPPLÉMENT EXTRAORDINAIRE. — Répartition d'officiers du génie et d'artillerie.

† GÉNÉRAL DUFOUR.

(Suite.)

Les royalistes neuchâtelois, insurgés au 2 septembre et capturés par les républicains, allaient passer aux assises fédérales quand la Prusse, par l'intermédiaire de son plénipotentiaire, M. de Sydow, demanda leur élargissement. Elle se fondait sur ce que le procès en cours préjugeait la solution de la question de fond, c'est-à-dire du droit de suzeraineté de la Prusse sur Neuchâtel, qui était toujours en suspens depuis 1848. Mais, d'autre part, la Suisse la considérait comme tranchée de fait par les événements de 1848 et des années subséquentes, et de droit par la ratification, souvent prononcée au dedans et au dehors, des nouvelles institutions fédérales et neuchâteloises, en dépit du protocole de Londres. Le Conseil fédéral ne put faire autrement que de refuser la demande de la Prusse, quelles qu'en pussent être les conséquences.

Un tel refus devait naturellement entraîner entre les deux pays des difficultés diplomatiques sérieuses. Elles s'envenimèrent au point de menacer bientôt l'état de paix du centre de l'Europe. Aussi l'empereur Napoléon III, heureux d'avoir l'occasion de faire acte d'arbitrage européen et d'être utile à la fois à la Suisse et à la Prusse, afin de pouvoir mieux surveiller l'Autriche, qui alors était son cauchemar, intervint dans le conflit. Se posant en médiateur, il s'adressa au général Dufour, son ancien maître, et au docteur Kern, membre éminent de l'Assemblée fédérale, son ancien camarade en Thurgovie, pour avoir leurs avis et entendre ses propositions. L'empereur s'engageait à empêcher la Prusse de continuer ses mouvements militaires à la condition que, de son côté, la Suisse contribuerait au maintien de la paix par la mise en liberté des neuchâtelois royalistes.

Le Conseil fédéral, présidé alors par M. Staempfli, refusa net, tout en accréditant auprès du gouvernement français le général Dufour, en qualité d'envoyé extraordinaire, avec la mission de réclamer la renonciation de la Prusse à ce que celle-ci prétendait être ses droits. A cette condition seulement le Conseil fédéral se déclarait prêt à libérer les inculpés. Le général Dufour fut chargé, avec notre chargé d'affaires, M. Barman, de porter ce refus à la connaissance de Napoléon. Mais celui-ci persistait dans ses idées, et les autorités suisses, de leur côté, en considéraient l'acceptation comme au dessous de la dignité du pays et contraire à son opinion.